

2 -CAHIER DES CHARGES DE L'ORGANISATION SPORTIVE

2.1.2.1 LES SERIES :

On entend par série un ordonnancement des tireurs de la Catégorie Seniors en fonction de leurs scores antérieurs.

Il n'y a pas de série dans les autres catégories.

Série Club France : ¹

- Le Club France Senior de l'année en cours et de l'année précédente.
- Avec effet immédiat, le tireur Senior ayant réalisé le meilleur score au Championnat de France de l'année.
- Avec effet immédiat, les tireurs qui obtiennent le titre de maître tireur postérieurement à la formation du club France.

NB. Le titre de Maître Tireur est attribué à vie. Le tireur ayant obtenu sa maîtrise est série Club France l'année en cours et l'année suivante.

Première série :

- Les tireurs seniors classés dans la série "Club France" en fosse universelle qui n'ont pas pu conserver leur place au sein du Club France.
- Les tireurs seniors ayant participé à la sélection de fosse universelle (avec effet immédiat).
- Le Club France Senior des autres disciplines de l'année en cours et de l'année précédente.
- Les dix premiers et ex-æquo de la 2^{ème} série des Championnats de France de fosse universelle.
- Les trois premiers de la 2^{ème} série des Championnats de France Corpo de fosse universelle.
- Les trois premiers et ex-æquo de la 2^{ème} série des Championnats de Ligue de la fosse universelle, sauf rapport du Président de la Ligue à la FFBT qui entérinera ou refusera cette proposition.
- Les tireurs classés en 1^{ère} série par la commission de classement de leur Ligue.
- Les juniors devenant seniors membres de l'équipe de France fosse universelle ayant obtenus une médaille, individuelle ou par équipe, lors d'un championnat international au cours de leur dernière saison en catégorie junior.

Deuxième série :

- Les tireurs seniors classés en deuxième série en fosse universelle.
- Les dix premiers et ex-æquo de la 3^{ème} série des championnats de France de fosse universelle.
- Les trois premiers de la 3^{ème} série des Championnats de France Corpo de fosse universelle.
- Les trois premiers et ex-æquo de la 3^{ème} série des championnats de ligue de fosse universelle, sauf rapport du Président de Ligue à la FFBT qui entérinera ou refusera cette proposition.
- Les tireurs classés en 2^{ème} série par la commission de classement de leur ligue.
- Les Juniors Club France de fosse universelle au cours de leur dernière saison en catégorie junior devenant seniors à l'exception des juniors membres de l'équipe de France ayant obtenus une médaille, individuelle ou par équipe, lors d'un championnat international qui passent en 1^{ère} série.

Troisième série :

Tous les autres tireurs possédant une licence Fédérale depuis plus d'un an.

Quatrième série :

Tous les tireurs de première année.

¹ Suite aux décisions prises lors de la réunion de Comité Directeur du 19 juin 2008, à compter de la saison 2008 la classification " Club France" est valable l'année en cours et l'année suivante.

2 - CAHIER DES CHARGES DE L'ORGANISATION SPORTIVE

2.1.1 LES CATEGORIES DTL⁽⁰⁾ : Elles sont équivalentes aux autres disciplines dans toutes les catégories.

2.1.2.2 LES SERIES :

On entend par série un ordonnancement des tireurs de la Catégorie Seniors en fonction de leurs scores antérieurs.

Il n'y a pas de série dans les autres catégories.

Série Club France : ⁽¹⁾

- Le Club France Senior de l'année en cours et de l'année précédente.
- Avec effet immédiat, le tireur Senior ayant réalisé le meilleur score au Championnat de France de l'année.
- Avec effet immédiat, les tireurs qui obtiennent le titre de maître tireur postérieurement à la formation du club France.

NB. Le titre de Maître Tireur est attribué à vie. Le tireur ayant obtenu sa maîtrise est série Club France l'année en cours et l'année suivante.

Première série :

- Les tireurs seniors classés dans la série "Club France" en DTL qui n'ont pas pu conserver leur place au sein du Club France.
- Les tireurs seniors classés en première série en DTL.
- Le Club France Senior des autres disciplines de l'année en cours et de l'année précédente.
- Les dix premiers et ex-æquo de la 2^{ème} série des Championnats de France de DTL.
- Les trois premiers et ex-æquo de la 2^{ème} série des Championnats de Ligues de DTL, sauf rapport du Président de la Ligue à la FFBT qui entérinera ou refusera cette proposition.
- Les tireurs classés en 1^{ère} série par la commission de classement de leur Ligue.
- Les juniors devenant seniors membres de l'équipe de France DTL ayant obtenus une médaille, individuelle ou par équipe, lors d'un championnat international au cours de leur dernière saison en catégorie junior.

Deuxième série :

- Les tireurs seniors classés en deuxième série en DTL.
- Les dix premiers et ex-æquo de la 3^{ème} série des championnats de France de DTL.
- Les trois premiers et ex-æquo de la 3^{ème} série des championnats de ligue de DTL, sauf rapport du Président de Ligue à la FFBT qui entérinera ou refusera cette proposition.
- Les tireurs classés en 2^{ème} série par la commission de classement de leur ligue.
- Les Juniors Club France de DTL au cours de leur dernière saison en catégorie junior devenant seniors à l'exception des juniors membres de l'équipe de France ayant obtenus une médaille, individuelle ou par équipe, lors d'un championnat international qui passent en 1^{ère} série.

Troisième série :

Tous les autres tireurs possédant une licence Fédérale depuis plus d'un an.

Quatrième série :

Tous les tireurs de première année.

⁽⁰⁾ Décision du Comité Directeur du 21 novembre 2008.

⁽¹⁾ Suite aux décisions prises lors de la réunion de Comité Directeur du 19 juin 2008, à compter de la saison 2008 la classification " Club France" est valable l'année en cours et l'année suivante.

2 - CAHIER DES CHARGES DE L'ORGANISATION SPORTIVE

2.1.2.3 LES SERIES :

On entend par série un ordonnancement des tireurs de la Catégorie Seniors en fonction de leurs scores antérieurs. *Il n'y a pas de série dans les autres catégories.*

*Série Club France :*¹

- Le Club France Senior de l'année en cours et de l'année précédente.
- Avec effet immédiat, le tireur senior ayant réalisé le meilleur score au Championnat de France de l'année.
- Avec effet immédiat, les tireurs qui obtiennent le titre de maître tireur postérieurement à la formation du club France.

NB. Le titre de Maître Tireur est attribué à vie. Le tireur ayant obtenu sa maîtrise est série Club France l'année en cours et l'année suivante.

Première série :

- Les tireurs seniors classés dans la série "Club France" en parcours qui n'ont pas pu conserver leur place au sein du Club France.
- Les tireurs seniors classés en première série en parcours.
- Le Club France Senior des autres disciplines de l'année en cours et de l'année précédente.
- Les trois premiers et ex-æquo de la 2^{ème} série des Championnats de France de parcours sans condition de résultats.
- Les tireurs classés de la 4^{ème} à la 10^{ème} place et ex-æquo de la 2^{ème} série des Championnats de France de parcours à condition que leurs scores soient supérieurs ou égaux à 95% du premier de la 2^{ème} série.
- Les trois premiers de la 2^{ème} série des Championnats de France Corpo de parcours.
- Les trois premiers et ex-æquo de la 2^{ème} série des Championnats de Ligue de parcours sans condition de résultats, sauf rapport du Président de la Ligue à la FFBT qui entérinera ou refusera cette proposition.
- Les tireurs classés en 1^{ère} série par la commission de classement de leur Ligue.
- Les juniors devenant seniors membres de l'équipe de France parcours ayant obtenus une médaille, individuelle ou par équipe, lors d'un championnat international au cours de leur dernière saison en catégorie junior.

Deuxième série :

- Les tireurs seniors classés en deuxième série en parcours.
- Les cinq premiers et ex-æquo de la 3^{ème} série des Championnats de France de parcours sans condition de résultats.
- Les tireurs et ex-æquo classés à partir de la 6^{ème} place de la 3^{ème} série des Championnats de France de parcours dès lors que leurs scores soient supérieurs ou égaux à 92% du premier de la 3^{ème} série.
- Les trois premiers de la 3^{ème} série des Championnats de France Corpo de parcours.
- Les trois premiers et ex-æquo de la 3^{ème} série des championnats de ligue de parcours sans condition de résultats, sauf rapport du Président de Ligue à la FFBT qui entérinera ou refusera cette proposition.
- Les tireurs classés en 2^{ème} série par la commission de classement de leur ligue.
- Les Juniors Club France de parcours au cours de leur dernière saison en catégorie junior devenant seniors à l'exception des juniors membres de l'équipe de France ayant obtenus une médaille, individuelle ou par équipe, lors d'un championnat international qui passent en 1^{ère} série.

¹ Suite aux décisions prises lors de la réunion de Comité Directeur du 19 juin 2008, à compter de la saison 2008 la classification "Club France" est valable l'année en cours et l'année suivante.

2 - CAHIER DES CHARGES DE L'ORGANISATION SPORTIVE

2.1.2.4 LES SERIES :

On entend par série un ordonnancement des tireurs de la Catégorie Seniors en fonction de leurs scores antérieurs. Il n'y a pas de série dans les autres catégories.

Série Club France : ¹

- Le Club France Senior de l'année en cours et de l'année précédente.
- Avec effet immédiat, le tireur senior ayant réalisé le meilleur score au Championnat de France de l'année.
- Avec effet immédiat, les tireurs qui obtiennent le titre de maître tireur postérieurement à la formation du club France.

NB. Le titre de Maître Tireur est attribué à vie. Le tireur ayant obtenu sa maîtrise est série Club France l'année en cours et l'année suivante.

Première série :

- Les tireurs seniors classés dans la série "Club France" qui n'ont pas pu conserver leur place au sein du Club France.
- Les tireurs seniors classés en première série.
- Le Club France Senior des autres disciplines de l'année en cours et de l'année précédente.
- Les trois premiers et ex-æquo de la 2^{ème} série des Championnats de France sans condition de résultats.
- Les tireurs classés de la 4^{ème} à la 10^{ème} place et ex-æquo de la 2^{ème} série des Championnats de France à condition que leurs scores soient supérieurs ou égaux à 95% du premier de la 2^{ème} série.
- Les trois premiers et ex-æquo de la 2^{ème} série des Championnats de Ligue sans condition de résultats, sauf rapport du Président de la Ligue à la FFBT qui entérinera ou refusera cette proposition.
- Les tireurs classés en 1^{ère} série par la commission de classement de leur Ligue.
- Les juniors devenant seniors membres de l'équipe de France ayant obtenus une médaille, individuelle ou par équipe, lors d'un championnat international au cours de leur dernière saison en catégorie junior.

Deuxième série :

- Les tireurs seniors classés en deuxième série.
- Les cinq premiers et ex-æquo de la 3^{ème} série des Championnats de France sans condition de résultats.
- Les tireurs classés de la 6^{ème} à la 10^{ème} place et ex-æquo de la 3^{ème} série des Championnats de France à condition que leurs scores soient supérieurs ou égaux à 92% du premier de la 3^{ème} série.
- Les trois premiers et ex-æquo de la 3^{ème} série des championnats de ligue sans condition de résultats, sauf rapport du Président de Ligue à la FFBT qui entérinera ou refusera cette proposition.
- Les tireurs classés en 2^{ème} série par la commission de classement de leur ligue.
- Les Juniors Club France au cours de leur dernière saison en catégorie junior devenant seniors à l'exception des juniors membres de l'équipe de France ayant obtenus une médaille, individuelle ou par équipe, lors d'un championnat international qui passent en 1^{ère} série.

¹ Suite aux décisions prises lors de la réunion de Comité Directeur du 19 juin 2008, à compter de la saison 2008 la classification "Club France" est valable l'année en cours et l'année suivante.

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE L'ORGANISATION SPORTIVE

2.1.3 – DUREE PENDANT LAQUELLE UN TIREUR SENIOR RESTE DANS UNE SERIE :

CLUB FRANCE :

- Tout tireur accédant à la série Club France reste dans cette série la saison sportive en cours et l'année suivante.

1^{ère} SERIE :

- Tout tireur issu de la série Club France de la discipline ne pourra pas descendre au-delà de la 1^{ère} série durant la totalité des saisons pendant lesquelles il est en catégorie senior.
- Tout tireur, suite à ses performances, montant des séries inférieures est classé en 1^{ère} série durant au minimum 3 saisons sportives, sauf si durant cette période il accède à la série Club France.

2^{ème} SERIE :

- Tout tireur issu de la 1^{ère} série de la discipline ne pourra pas descendre au-delà de la 2^{ème} série durant la totalité des saisons pendant lesquelles il est en catégorie senior.
- Tout tireur, suite à ses performances, montant des séries inférieures est classé en 2^{ème} série durant au minimum 3 saisons sportives, sauf si durant cette période il accède à la 1^{ère} série ou à la série Club France.

2.1.4 – PROCEDURE POUR DESCENDRE D'UNE SERIE (Sauf Club France) :

Le tireur ayant été classé au cours de 3 années successives dans une même série et estimant à la vue de ses résultats être surclassé, peut demander, avant le 30 septembre de la dernière saison à descendre dans une série inférieure.

Il doit adresser à son Président de Ligue un courrier dans lequel il demande à descendre dans la série inférieure. La commission de classement de la Ligue émet son avis et transmet le tout à la FFBT qui entérinera ou refusera cette demande.

N.B. : DANS TOUS LES CAS LA DECISION DE CLASSEMENT FEDERALE RESTE LA SEULE VALABLE.

ATTENTION :

Le fait d'avoir été ou d'être titulaire d'une licence F.F.Tir pour les disciplines Ball-trap enlève toute possibilité de classement en 4^{ème} série. Le tireur est obligatoirement classé au minimum en troisième série.

Il ne peut y avoir plus d'une série d'écart entre chaque discipline.

La licence fédérale porte l'indication de la Catégorie et de la Série. Celle-ci ne doit pas être raturée, tout changement de série doit faire l'objet d'une demande à la FFBT qui éditera une nouvelle licence modifiée. Seule la série officielle de la FFBT est valable.

S'il existe des cas litigieux, les rectifications seront faites par le jury au moment de l'inscription et transmises à la FFBT pour mise à jour des fichiers et édition de nouvelles licences.

Dans le cas où un compétiteur demande de tirer dans une série supérieure, cela ne peut être accordé qu'en première série et le tireur conservera cette série pendant toutes les compétitions de l'année sportive.

Cette demande doit être faite par écrit au jury avant le début de la compétition et le tireur devra confier sa licence au secrétariat en vue de l'édition d'une nouvelle licence.